

Adoption d'un décret fixant la solde des gens de mer, lors de la séance du 30 janvier 1791

Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Adoption d'un décret fixant la solde des gens de mer, lors de la séance du 30 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 585-586;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_10002_t1_0585_0000_7

Fichier pdf généré le 07/07/2020

siastique qui aurait contribué pour 8,000 livres à raison de son revenu de 1789, en ce qu'il est réduit à 6,000 livres de rente aujourd'hui.

Comme cette question pourrait souffrir de longs débats, je ne demande pas mieux que d'ajourner.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et décrète l'ajournement.)

M. le Président. Avant de passer à l'ordre du jour, je dois vous donner connaissance d'une réclamation des maîtres de postes, relativement à l'altération qu'ils prétendent avoir été faite à la lettre de vos décrets.

Une disposition du décret relatif aux messageries est qu'il sera fourni un cautionnement en immeubles par les preneurs du nouveau bail; le décret ne porte pas le mot *préalablement*, et l'affiche le porte. On en a fait une condition impérative du bail, que l'Assemblée n'a point imposée.

Le comité de l'imposition ne peut prendre sur lui cette correction; l'objet de la pétition est de supplier l'Assemblée de renvoyer à ce comité pour lui en rendre compte.

(Ce renvoi est décrété.)

M. le Président. Voici, d'autre part, une offre des maîtres de postes :

« L'Assemblée nationale a décrété hier que le roi serait prié de porter au complet les régiments de cavalerie et d'infanterie et que les régiments seraient répartis sur les frontières avec des équipages d'artillerie suffisants.

« Les maîtres de postes ont l'honneur d'offrir à la nation 5,000 chevaux et 1,000 hommes pour les conduire.

« Cette offre est patriotique; mais elle pourrait paraître précaire dans un autre temps. Il est temps aujourd'hui de la réaliser et c'est la grâce que les maîtres de postes sollicitent de l'Assemblée nationale.

« Ils ont l'honneur, Monsieur le président, de vous supplier d'envoyer leur pétition au comité militaire; à cet égard, attendu l'exigence des besoins actuels, ils sont prêts aux premiers ordres et le directoire de la guerre en est parfaitement instruit.

« *Signé* : Le Fondé de procuration pour les maîtres de postes »

M. Voidel. Je demande le renvoi au comité militaire qui en fera son rapport

M. d'André. Je m'oppose au renvoi au comité militaire : il ne peut pas avoir l'administration; elle appartient au ministre de la guerre.

Je demande donc le renvoi au pouvoir exécutif (*Adopté*).

Il est donné lecture d'une réclamation du commerce de la Flandre autrichienne contre le décret qui fixe à 75 livres le droit tarifé sur les toiles étrangères qui seront importées dans le royaume; ce qui pourrait engager le gouvernement des Pays-Bas à porter aux mêmes taux les droits sur les vins qui seraient exportés de France.

M. Fréteau de Saint-Just. Je demande le renvoi de cette réclamation aux comités diplomatique, de commerce et d'imposition réunis. (Ce renvoi est ordonné.)

M. Defermon, au nom du comité de la marine, fait un rapport et présente un projet de décret sur la solde d-s gens de mer.

Ce décret est adopté comme suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de la marine, décrète qu'à compter du 1^{er} janvier 1791, la solde des gens de mer classés et surnuméraires, employés sur les vaisseaux de l'Etat et au service des ports, sera réglée comme suit :

SOLDE SUR LES VAISSEAUX DE L'ÉTAT.

Officiers maritimes de manœuvre.

	Solde par mois.
Premiers maîtres, 3 payes....	{ 81 liv. 75 69
Seconds maîtres, 2 payes.....	{ 63 54
Contre-maîtres, 2 payes.....	{ 51 45
Quartiers-maîtres, 6 payes.....	{ 42 39 36 33 30 27

De canonnages des classes.

Premiers maîtres canonniers, 3 payes....	{ 81 75 69
Seconds maîtres, 4 payes.....	{ 63 54 51 45
Aides-canonnières, 6 payes.....	{ 42 39 36 33 30 27
Pilotes-côtiers, 3 payes.....	{ 75 63 54

Charpentage, calfatage et voilerie.

Maîtres, 3 payes.....	{ 75 69 63
Seconds maîtres, 4 payes.....	{ 57 51 48 45
Aides, 6 payes.....	{ 42 39 36 33 30 27
Timoniers, 8 payes.....	{ 51 45 42 39 36 33 30 27

	Solde par mois.
Vétérans, 2 payes.....	30
Matelots. { Première classe, 1 paye.....	27
{ Seconde, <i>idem</i>	24
{ Troisième <i>idem</i>	21
Novices.....	18
Mousses.....	15
{ de 14 ans et au-dessus, 1 paye.	9
{ de 10 ans et au-dessus.....	6

Le présent décret ne sera point applicable aux canonnières-matelots ; ils continueront de jouir à bord de leur paye, avec l'augmentation qui leur a été accordée par l'Assemblée nationale, et les suppléments qui leur sont attribués par l'ordonnance du 25 janvier 1789, et ce, jusqu'à la prochaine organisation de ce corps.

Surnuméraires.

	Solde par mois.
Armuriers externes. { Maîtres, 3 payes.....	54 liv.
{ Aides, 3 payes.....	51
Forgerons, 3 payes.....	48
Chaudronniers et vitriers, 3 payes.....	42
{ Maîtres, 3 payes.....	51
{ Aides, 3 payes.....	48
Seconde chirurgiens.	51
Aides-chirurgiens.	42
Apothicaires.	36
Les commis du munitionnaire.	30
Les bouchers et boulangers.	34
	51
	42
	36

Leur solde sera réglée lors du travail sur l'organisation des hôpitaux et des vivres ; en attendant, il leur sera payé, en sus de leur solde actuelle, un supplément fixé à 12 livres par mois pour ceux qui jouissaient de la demi-ration, et à 3 livres pour les autres.

La solde des domestiques restera provisoirement fixée à 15 livres par mois.

Suppléments momentanés attachés à des services particuliers.

Sur les vaisseaux de ligne de premier, second et quatrième rang.

	Solde par mois.
Pour la charge et garde des effets du vaisseau.	12 liv. — 6 liv.
{ Premier maître.	12 liv. — 6 liv.
{ Maître-canonier	12 liv. — 6 liv.
{ Maîtres charpentiers, calfats et voiliers, et chef de timonerie.	9 l. — 4 l. — 10 s.

Sur tous les bâtiments de l'Etat.

Les officiers mariniens et matelots, charpentiers ou calfats, ayant justifié réunir ces deux professions, les matelots appliqués au service de gabiers, et faisant fonctions d'officiers mariniens.

Service des ports pour l'armement des vaisseaux.

	Journées de travail.
Officiers mariniens de toutes les classes.	25
{ Premiers maîtres.....	25
{ Seconds maîtres.....	20
{ Contre-maîtres.....	18
{ Quartiers-maîtres ou aides.....	15

	Journées de travail.
Timoniers { payés à 45 livres et au-dessus....	16
{ « à 42 livres et au-dessus....	14
Matelots. { Vétérans.....	12
{ à 24.....	10
{ à 21.....	10
{ à 18.....	10
Novices.....	8
Mousses de levées.....	5

Surnuméraires.

Seconds chirurgiens, non entretenus.....	20
Aides-chirurgiens, <i>idem</i>	16
Gens du munitionnaire.....	14

M. Defermon, au nom du comité de la marine, présente un projet de décret relatif à des indemnités à accorder aux commandants des bâtiments de l'Etat.

Ce décret est adopté comme suit :

Art. 1^{er}.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de la marine, décrète qu'à compter de ce jour, les indemnités accordées aux commandants des bâtiments de l'Etat, lorsqu'ils passeront à leur bord, en vertu d'ordres du roi, des personnes des qualités et grades ci-après, seront réglées comme suit :

« 1 officier général.....	} 400—800—1,200 —1,600 livres.
« 1 gouverneur général.....	
« 1 ambassadeur.....	
« 1 envoyé.....	
« 1 colonel.....	
« 1 lieutenant-colonel commandant un corps.....	
« 1 intendant.....	
« 1 commissaire ordonnateur.....	
« 1 consul.....	

Art. 2.

« Pour les retours de l'Amérique et de l'Inde, il sera accordé un quart en sus des indemnités fixées par l'article précédent.

Art. 3.

« Les personnes des qualités et grades dénommés ci-dessus ne pourront embarquer à leur suite que des gens attachés à leur service, et jamais au-dessus du nombre fixé ci-après, savoir :

« L'officier général commandant en chef, le gouverneur général et l'ambassadeur, au plus 6.
« L'officier général employé, l'envoyé, l'intendant des colonies, au plus 4.
« Le commissaire ordonnateur et le consul général, au plus 3.

« Le colonel ou lieutenant-colonel commandant un corps, et le consul ordinaire, au plus 2.

Art. 4.

« L'indemnité, pour chacun des domestiques qui seront embarqués, sera fixée, savoir :

« Europe.....	100 livres.
« Amérique.....	200 »
« Ile de France.....	300 »
« Inde.....	400 »

Art. 5.

« Pour le retour de l'Amérique et de l'Inde, il sera accordé un quart en sus des indemnités fixées par chaque domestique.